

Avis du Contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de règlement portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²,

vu la demande d'avis formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 19 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire³ («la proposition»).
2. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles. Le CEPD se félicite de ce que la Commission l'ait également

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire, Volontaires de l'aide de l'UE, COM(2012) 514 final.

consulté de façon formelle après l'adoption de la proposition et de ce que le préambule de la proposition fasse mention de son avis.

1.2. Objectifs et portée de la proposition

3. Conformément à l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette proposition établit les règles et les procédures régissant le corps volontaire européen d'aide humanitaire⁴.
4. Aux termes de la proposition, des bénévoles ayant reçu une formation seront envoyés à travers le monde entier en tant que «volontaires de l'aide de l'UE» dans le cadre de projets humanitaires. Les volontaires de l'aide de l'UE seront sélectionnés et envoyés sur le terrain par des organisations humanitaires certifiées qui adhèrent à un ensemble de normes européennes en matière de gestion du volontariat dans les projets humanitaires. La Commission se chargera de définir ces normes ainsi que la procédure de certification. Il est également prévu que la Commission assure le financement et mette en place un programme européen de formation, un registre central dans lequel seront inscrits tous les bénévoles formés, ainsi qu'un réseau informatique permettant aux bénévoles de se contacter mutuellement en ligne avant, pendant et après les interventions.

1.3. Pertinence de la protection des données; objectifs et éléments fondamentaux de l'avis

5. Même si le traitement de données à caractère personnel n'est pas au centre de la proposition, cette dernière nécessite toutefois le traitement de telles données. Il s'agit notamment des données à caractère personnel concernant les bénévoles inscrits dans le registre des volontaires de l'aide de l'UE (article 13) ainsi que celles (concernant les bénévoles ou tiers) qui pourraient être publiées sur le réseau informatique mis en place aux fins de leurs échanges en ligne (article 16). Le processus de sélection des candidats par les organisations humanitaires certifiées, ainsi que la gestion des bénévoles par la suite, deux aspects qui, aux termes de l'article 9, seront harmonisés, nécessitent également le traitement de données à caractère personnel.
6. Ces activités de traitement appellent des garde-fous appropriés en matière de protection des données. La mise en place dans la pratique de ces garde-fous peut et doit être plus amplement détaillée dans les normes visées à l'article 9 ainsi que dans les politiques de protection des données que la Commission et les organisations humanitaires certifiées doivent établir.
7. Les articles 9 et 25 prévoient que la Commission adopte des actes délégués définissant les normes régissant l'identification, la sélection et la préparation des aspirants bénévoles ainsi que leur gestion et leur déploiement ultérieurs. Le CEPD recommande que ces normes soient notamment utilisées pour contribuer à veiller à ce que l'on tienne compte comme il se doit des dispositions portant sur la protection des données lors de la procédure de sélection, de l'enregistrement, ainsi que du déploiement sur le terrain des bénévoles et à ce que les organisations humanitaires certifiées de toute l'Europe adoptent une démarche cohérente dans ces domaines.

⁴ Voir également http://ec.europa.eu/echo/euaidvolunteers/index_fr.htm.

8. Cela dit, certains éléments fondamentaux relatifs à la mise en place des garde-fous appropriés en matière de protection des données devraient déjà être établis dans la proposition de règlement à proprement parler. S'agissant de ces éléments fondamentaux, le chapitre 2 de l'avis formule des recommandations quant aux articles 13 et 16 de la proposition.
9. Pour sa part, le chapitre 3 de l'avis préconise la consultation du CEPD lors de l'élaboration des normes visées aux articles 9 et 25 de la proposition. Le chapitre 3 attire également déjà brièvement l'attention sur certains des enjeux, ayant trait à la protection des données, dont il faudra tenir compte lors de l'établissement des normes, ainsi que dans la pratique, lors de la mise en œuvre du règlement proposé.

2. GARDE-FOUS INDISPENSABLES QUI DEVRONT ÊTRE DÉFINIS DANS LA PROPOSITION

10. Le CEPD salue les références à la législation applicable en matière de protection des données figurant au considérant 22 de la proposition, mais suggère que la référence à la directive 95/46/CE soit clarifiée en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui transposent la directive 95/46/CE. Le CEPD recommande en outre de faire référence de manière générale à la législation actuelle en matière de protection des données, dans une disposition de fond de la proposition.
11. Il recommande en outre que certains éléments fondamentaux des garde-fous en matière de protection des données à mettre en œuvre soient expressément énoncés dans le corps du règlement proposé.

Article 13 - Le registre de volontaires européens

12. L'article 13 prévoit que la Commission établisse, tienne et mette à jour un registre de volontaires européens, et réglemente l'accès à celui-ci et son utilisation.
13. En vue d'assurer la sécurité juridique, le CEPD recommande que les éléments fondamentaux tels que (i) les finalités de ce registre, (ii) les catégories de données qu'il contient, ainsi que (iii) l'éventail d'entités qui pourraient avoir accès au registre soient clarifiés à l'article 13.
14. Le CEPD recommande également que l'article 13 impose explicitement l'adoption d'une politique de protection des données relative au registre, laquelle pourrait alors comprendre des dispositions plus détaillées et plus précises mettant en œuvre les garde-fous nécessaires en matière de protection des données. Cela est d'autant plus important que, contrairement à ce qui concerne les normes visées à l'article 9 qui devront être établies sous forme d'actes délégués, aucun acte délégué supplémentaire détaillant la mise en œuvre du registre visé à l'article 13 n'est envisagé.
15. La finalité première du registre est vraisemblablement de permettre aux organisations certifiées de placement de volontaires de trouver des candidats appropriés, déjà présélectionnés, évalués et formés en vue de leur déploiement dans le cadre de missions données d'aide humanitaire. Si tel est le cas, cela doit être précisé dans la proposition. Si d'autres finalités sont envisagées, telles que si le registre doit également servir d'outil de réception et de traitement de dossiers de candidature

déposés en ligne, celles-ci doivent être clairement définies dans le règlement proposé à proprement parler.

16. Une fois la ou les finalités du registre spécifiées, il faudra alors également veiller à ce que (i) les données recueillies dans le registre soient pertinentes et proportionnelles à leurs objectifs, et que (ii) seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent y avoir accès; et clairement indiquer ces deux exigences dans la proposition.
17. Par exemple, si le registre a pour finalité de permettre aux organisations certifiées de placement de volontaires de trouver des candidats appropriés, déjà présélectionnés, évalués et formés en vue de leur déploiement dans le cadre de missions données d'aide humanitaire comme cela a été mentionné ci-dessus, (i) les informations relatives aux compétences pertinentes au vu des missions d'aide, y compris les compétences linguistiques et les informations pertinentes quant au niveau d'études et à l'expérience professionnelle pourraient être incluses dans le registre et (ii) pourraient être mises à la disposition de toutes les organisations humanitaires certifiées cherchant des bénévoles pour un projet donné.
18. Si, de plus, le registre a également pour finalité de recevoir les dossiers de candidature déposés en ligne (aux fins de la présélection, de la formation et enfin de l'inscription au registre), (i) il conviendrait d'inclure dans le registre des données supplémentaires qui sont pertinentes aux fins d'une telle présélection; toutefois, (ii) il serait disproportionné de donner accès à ces données supplémentaires, via le registre, à également toutes les autres organisations certifiées qui n'ont pas pris part au processus de sélection. Les objectifs du traitement, les catégories de données que le registre doit comprendre, ainsi que les destinataires de telles données, doivent donc être clairement définis dans la proposition.
19. Par ailleurs, afin de clarifier la répartition des rôles eu égard au traitement des données relatives aux volontaires dans le cadre du registre, le CEPD recommande d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 13 afin de confirmer que la Commission joue le rôle de responsable de traitement aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, et que les organisations de placement de volontaires dans les États membres jouent celui de responsables de traitement aux termes de l'article 4 de la directive 95/46/CE.

Article 16 - Réseau du corps volontaire européen d'aide humanitaire

20. L'article 16 exige que la Commission établisse et gère un réseau de volontaires de l'aide de l'UE. Ce réseau a pour objet de faciliter les échanges et le partage de connaissances et de soutenir d'autres activités telles que les séminaires et ateliers.
21. Le CEPD recommande que l'article 16 impose expressément l'adoption d'une politique de protection des données relative au réseau. Une telle politique pourra détailler la procédure de mise en œuvre des garde-fous applicables en matière de protection des données.

Article 23 - Coopération avec les autres pays et organisations internationales

22. L'article 23 de la proposition ouvre la voie à une possible participation des citoyens et organisations de placement de pays tiers.

23. Le CEPD rappelle à cet égard que, en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 et de la directive 95/46/CE, les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ne sont en principe autorisés qu'à condition qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire. Les transferts à destination de pays qui ne fournissent pas un niveau de protection adéquat ne sauraient être justifiés que dans les cas exceptionnels visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 et à l'article 26 de la directive 95/46/CE, par exemple, si la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé.

3. NORMES, CERTIFICATION ET POLITIQUES DE PROTECTION DES DONNEES

Articles 9 et 25 - Actes délégués de normalisation

24. Pris conjointement, les articles 9 et 25 de la proposition prévoient que la Commission adopte des actes délégués afin de fixer les normes régissant l'identification, la sélection et la préparation des bénévoles ainsi que la gestion et le déploiement ultérieurs de ceux-ci.

25. Le CEPD rappelle à la Commission qu'il devrait être consulté dans le cadre de l'adoption de tout acte délégué visé à l'article 25 qui aurait un impact sur le traitement de données à caractère personnel. Cela englobe spécifiquement les actes délégués qui seront adoptés dans le but de fixer les normes visées à l'article 9.

26. S'agissant du contenu des normes, il est important que les normes exigent des organisations chargées de la sélection des candidats et, par la suite, de la gestion et du déploiement des bénévoles, qu'elles aient mis en place des politiques adéquates de protection des données.

27. Il serait également souhaitable que ces politiques de protection des données s'accompagnent d'un ensemble de garde-fous harmonisés et cohérents à l'échelle européenne. Ce faisant, il serait utile que les garde-fous en matière de protection des données soient, dans la mesure du possible, harmonisés par le biais des normes à adopter.

28. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le processus de sélection. Le traitement de toute donnée à caractère personnel demandée aux candidats doit être justifié et non excessif au vu du principe de la qualité des données. Le CEPD renvoie à cet égard à un projet pilote soutenu par la Commission dans le cadre duquel il est d'ores et déjà possible de déposer sa candidature pour devenir un volontaire de l'aide de l'UE⁵. Les formulaires de candidature semblent recueillir une vaste quantité d'informations telles que des informations au sujet de sa situation affective (y compris le nom de son conjoint), de ses enfants et autres personnes à charge, de ses prêts hypothécaires et de ses handicaps. Il convient d'évaluer attentivement si le recueil de toutes les données de ce type est véritablement justifié et non excessif et, si tel est le cas, si le traitement de celles-ci ne devrait pas s'accompagner de garde-fous supplémentaires tels que, entre autres, de mesures plus robustes afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données, des périodes de conservation des données

⁽⁵⁾<http://evhac.vsinternational.org/about/index-Francais.asp#0>; http://ec.europa.eu/echo/euaidvolunteers/index_fr.htm.

plus courtes ainsi que des dispositions spécifiques visant à éviter toute discrimination illégale fondée, entre autres, sur le statut familial, financier et affectif ou sur le handicap.

29. A l'issue de cette évaluation, le CEPD recommande notamment que les normes à mettre en place définissent les catégories de données susceptibles d'être traitées au titre de la procédure de candidature. Le CEPD suggère que cette intention de définition de celles-ci soit mentionnée dans un considérant du règlement proposé.
30. Cette définition pourrait, par exemple, prendre la forme d'un formulaire de candidature harmonisé sur lequel serait clairement indiquée la liste de toutes les informations et de tous les documents nécessaires susceptibles d'être demandés aux candidats. Ce formulaire de candidature pourrait alors constituer une annexe des normes à adopter.

Consultation possible du CEPD pour de plus amples conseils sur la certification et la mise en œuvre pratique

31. La Commission est également invitée à demander de plus amples conseils au CEPD lors de l'élaboration du programme de certification visé à l'article 10 de la proposition.
32. Par ailleurs, le CEPD attire l'attention de la Commission sur le fait que -selon la mise en œuvre pratique prévue pour le registre visé à l'article 13, y compris notamment, selon ses finalités et selon les catégories de données à caractère personnel qu'il contiendra-, la création du registre pourrait également faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. En cas de doute, la Commission est invitée à consulter le CEPD afin de déterminer si une notification de contrôle préalable est nécessaire ou non.

Liste indicative d'éléments à inclure dans les politiques de protection des données

33. Souhaitant encourager la création de politiques de protection des données, le CEPD formule les recommandations suivantes aux fins de l'élaboration de telles politiques. Les politiques (s'appliquant au registre visé à l'article 13, au réseau visé à l'article 16 et/ou au processus de sélection, selon le cas) peuvent notamment traiter de questions telles que:
 - La base juridique justifiant le traitement de données à caractère personnel. Un programme de volontariat suppose en principe que les personnes soumettant leur dossier de candidature afin de devenir bénévoles consentent explicitement au traitement des données à caractère personnel les concernant.
 - La définition de la finalité. La finalité doit être claire et explicite, et se cantonner à celles prévues dans la proposition. Toute donnée à caractère personnel recueillie initialement pour une finalité donnée ne saurait être consultée ou utilisée ultérieurement pour une autre finalité en l'absence d'appréciation spécifique de la compatibilité des deux finalités. (Se référer également au paragraphe 12 ci-dessus, qui préconise la définition d'une finalité du registre déjà dans le corps de la proposition.)

- Réduction des données au minimum. Selon ce principe, les données à caractère personnel devraient être limitées au strict minimum nécessaire et ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut pas être remplie par d'autres moyens.
- Divulcation d'informations à des tiers. En principe, les informations personnelles relatives aux bénévoles qui sont contenues dans le registre ne devraient pas être divulguées à des tiers et ne devraient être utilisées que par les organisations qui enverront ces bénévoles en mission. Toute exception devrait être clairement expliquée et justifiée.
- Utilisation des cookies. Toute utilisation de cookies devrait être conforme à l'article 5, paragraphe 3, de la Directive vie privée et communications électroniques⁶, laquelle exige des informations et, le cas échéant, le consentement de l'utilisateur.
- Actualisation des informations relatives aux utilisateurs inscrits:
 - Tous les utilisateurs inscrits devraient pouvoir corriger, actualiser ou modifier leur profil à tout moment depuis la page correspondant à leur profil à laquelle ils pourront accéder depuis leur compte utilisateur.
 - Des procédures devraient être mises en place pour s'assurer que les utilisateurs inactifs ou ceux qui souhaitent résilier leur compte soient supprimés de la base de données dans les plus brefs délais et que toute information incorrecte concernant des utilisateurs actifs soit rapidement corrigée.
- Modification de la politique de protection des données. Les utilisateurs devraient être informés de toute modification de la politique de protection des données.
- Politique de sécurité. Des mesures techniques et organisationnelles adéquates devraient être en place afin de protéger les renseignements personnels relatifs aux utilisateurs contre les pertes accidentelles ainsi que contre les accès, utilisations, altérations ou divulgations non autorisés.

4. CONCLUSIONS

34. Le CEPD recommande de faire référence à la législation en vigueur en matière de protection des données, sous forme d'une disposition de fond de la proposition.

35. Le CEPD recommande également d'apporter dans le texte les clarifications supplémentaires suivantes:

⁶ Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

- En vue d'assurer la sécurité juridique, l'article 13 devrait définir les finalités du registre, les catégories de données qu'il comprend, ainsi que l'éventail d'entités qui pourraient avoir accès au registre.
- L'article 13 devrait également identifier clairement que la Commission et les organisations utilisatrices constituent des responsables de traitement distincts.
- Les articles 13 et 16 devraient tous deux imposer l'adoption d'une politique de protection des données concernant respectivement le registre et le réseau.

36. Le CEPD recommande en outre que la Commission le consulte avant d'adopter de quelconques actes délégués visés à l'article 25 qui auraient un impact sur le traitement de données à caractère personnel, en particulier, sur les normes à adopter en vertu de l'article 9. Ces normes devraient exiger des organisations chargées du processus de sélection de bénévoles ainsi que de la gestion et du déploiement de ceux-ci qu'elles se dotent de politiques adéquates de protection des données. Cela pourrait comprendre une harmonisation des catégories de données recueillies, et pourrait éventuellement conduire à la création d'un formulaire de candidature type qui serait utilisé à travers toute l'Europe.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données